



UNEP



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
26 janvier 2004

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention  
de Rotterdam sur la procédure de  
consentement préalable en connaissance  
de cause applicable à certains produits  
chimiques et pesticides dangereux qui font  
l'objet d'un commerce international**

**Première réunion**

Genève, 20-24 septembre 2004

**Point 6 b) i) a. de l'ordre du jour provisoire\***

**Questions qui, comme stipulé par la Convention,  
appellent une décision de la Conférence des Parties  
à sa première réunion : examen des produits chimiques  
à inscrire à l'Annexe III : produits chimiques relevant  
du paragraphe 7 de la résolution sur les dispositions  
provisoires : binapacryl**

## **Inscription du binapacryl à l'annexe III de la Convention de Rotterdam**

### **Note du secrétariat**

#### **Introduction**

1. L'article 8 de la Convention dispose que :

« La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à l'annexe III, soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'annexe III ont été remplies. »

\* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

2. Par le paragraphe 7 de sa résolution sur les dispositions provisoires<sup>1</sup>, la Conférence de plénipotentiaires a décidé « que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des documents d'orientation de décision n'ont pas été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire dès que les documents d'orientation de décision pertinents auront été adoptés par le Comité ». La Convention de Rotterdam a été ouverte à la signature le 11 septembre 1998.

3. L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 22 dispose que « les amendements à l'annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5 à 9 et au paragraphe 2 de l'article 21 ». Le paragraphe 2 de l'article 21 dispose que :

« Les amendements à la [présente] convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la [présente] convention et, à titre d'information, au Dépositaire. »

4. A sa sixième session, tenue du 12 au 16 juillet 1999, le Comité de négociation intergouvernemental a, par sa décision INC-6/3, décidé d'adopter le document d'orientation de décision concernant le binapacryl et de soumettre ainsi ce produit chimique à la procédure PIC provisoire.

5. En prenant cette décision, le Comité de négociation intergouvernemental a noté que le binapacryl n'était plus produit ni commercialisé au niveau international et ne répondait donc pas aux critères de l'annexe II. Le Comité a reconnu que le document d'orientation de décision était adopté pour résoudre des questions en suspens dans la procédure volontaire initiale et qu'il ne constituait en aucun cas un précédent pour des notifications et adoptions futures de documents d'orientation des décisions dans le cadre de la procédure intérimaire ou de la Convention quand elle entrerait en vigueur. Le document d'orientation de décision concernant le binapacryl a été distribué le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

6. Conformément au délai spécifié au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention de Rotterdam, le secrétariat a distribué la présente note, y compris le texte du projet d'amendement joint en annexe, le 15 mars 2004.

*Décision suggérée à la Conférence des Parties*

7. La Conférence des Parties souhaitera peut-être, en adoptant le projet de décision figurant en annexe, modifier l'annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le binapacryl et soumettre ainsi ce produit chimique à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

---

<sup>1</sup> Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, tenue à Rotterdam (Pays-Bas) les 10 et 11 septembre 1998 (UNEP/FAO/PIC/CONF/5), annexe I, résolution 1.

**Annexe****Projet de décision de la première réunion de la Conférence des Parties visant à inscrire le binapacryl à l'annexe III de la Convention de Rotterdam**

*La Conférence des Parties,*

*Notant avec satisfaction* les travaux accomplis par le Comité de négociation intergouvernemental,

*Ayant examiné* la décision INC-6/3 du Comité de négociation intergouvernemental, par laquelle le Comité a soumis le binapacryl à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause,

1. *Décide* d'amender l'annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

| <b>Nom du produit chimique</b> | <b>Numéro du Service des résumés analytiques de chimie</b> | <b>Catégorie</b> |
|--------------------------------|--|------------------|
| Binapacryl                     | 485-31-4   | Pesticide        |

2. *Décide* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le [1er février 2005].

-----